

Jean-Pierre C H A G N O N

Commissaire - Enquêteur

90, rue Gustave Courbet

86 100 CHATELLERAULT

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une liaison routière entre les RD46-RD24 et RD14 sur le territoire des communes de MONTS SUR GUESNES, PRINCAY et DERCE

Parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet

Mise en compatibilité du PLU de MONTS SUR GUESNES

Classement et déclassement des voies

RAPPORT D'ENQUETE

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTS SUR GUESNES (86) a été approuvé le 28 janvier 2005. Dès cette date le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) relève une dangerosité des axes routiers (CD14, CD24 et CD46) qui desservent l'agglomération et constate une insécurité dans la traversée du bourg. Un emplacement réservé nommé « déviation du CD14 » est défini et porte le numéro 21a. Ces dispositions sont maintenues dans le PLU de 2008 actuellement en vigueur. Le département de la Vienne est le bénéficiaire de cet emplacement réservé.

Le schéma routier 2016/2021 du département de la Vienne adopté le 23 mars 2016 identifie les travaux nécessaires à la modernisation, au développement et à la gestion cohérente de son réseau routier. Le projet d'aménagement d'une liaison routière RD46-RD24-RD14 sur les communes de MONTS/GUESNES, PRINCAY et DERCE fait partie des seize grands travaux qui ont été retenus.

Par délibération, en séance du 7 septembre 2017, la commission permanente du Conseil Départemental de la Vienne décide d'approuver le projet de liaison RD46-RD24-RD14 pour un budget de 2 173 000 euros. Elle autorise le Président du Conseil Départemental à lancer les procédures réglementaires, enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire, et à lancer les négociations foncières amiables. Elle valide également les principes de classement/déclassement des voiries consécutifs à l'opération.

Le projet étant incompatible avec le document d'urbanisme de MONTS/GUESNES (règlement zone A et document graphique de l'emplacement réservé), un dossier de mise en compatibilité du PLU a été établi.

A l'issue des études, avis divers et consultation des services de l'Etat, les observations ayant été prises en compte et intégrées au dossier, celui-ci est déclaré recevable et présenté à l'enquête publique.

LA PROCEDURE D'ENQUETE

Par décision n°E18000138/86 en date du 6 août 2018, Monsieur le Président du Tribunal administratif de POITIERS désigne le commissaire enquêteur (**Pièce jointe 1**).

Par arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-150 en date du 16 août 2018, Madame la Préfète du département de la Vienne prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique qui se déroulera du 25 septembre 2018 au 26 octobre 2018 pour une durée de 32 jours (**Pièce jointe 2**), portant sur :

- *la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une liaison routière entre les RD46, RD24 et RD14 sur le territoire des communes de MONTS SUR GUESNES, PRINCAY et DERCE ;*
- *Parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;*
- *la mise en compatibilité du PLU de MONTS SUR GUESNES ;*
- *le classement et déclassement des voies.*

Les **formalités de publicité** se sont traduites par un avis :

Affiché dès le 07 septembre 2018 et durant toute la consultation, sur les panneaux officiels des mairies de MONTS SUR GUESNES, PRINCAY et DERCE.

Les affiches réglementaires par panneaux plastifiés de format A2 en écriture noire sur fond jaune sont apposées en bordure de chaussée de chaque axe routier concerné par le projet Avis d'enquête publique (**Pièce jointe n°3**) - Dossier affichage (**Pièce jointe n°4**).

Les certificats d'affichage des mairies concernées sont joints au présent rapport (**Pièce jointe 5**).

Publié en caractères apparents dans deux journaux locaux agréés le vendredi 07 septembre 2018, soit 18 jours avant le début de l'enquête : ***la Nouvelle République*** du Centre-Ouest - édition de la Vienne et ***Centre Presse***.

Rappelé le vendredi 28 septembre 2018 dans les deux mêmes quotidiens, soit 3 jours après l'ouverture de l'enquête (**Pièce jointe 6**).

L'avis affiché, publié ou diffusé indique l'objet, les dates et siège de l'enquête publique. Il précise les jours, heures et lieux de réception du public par le commissaire enquêteur.

Il précise également les possibilités de consultation du dossier et indique les modalités pour consigner les éventuelles observations ou propositions :

-3 registres d'enquête papier comprenant 15 feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les 31 août 2018 (Prinçay), 5 septembre 2018 (Monts/Guesnes) et 6 septembre 2018 (Dercé).

-courrier adressé à la Mairie de MONTS SUR GUESNES à l'intention du Commissaire-enquêteur.

-adresse électronique de la Préfecture de la Vienne : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Le dossier d'enquête, fourni par le pétitionnaire, a été adressé aux Mairies concernées, par les services de la Préfecture de la Vienne pour être mis à la disposition de la population. Chacun a été coté et paraphé par le commissaire-enquêteur en même temps que les registres d'enquête.

Un exemplaire a également été remis au commissaire-enquêteur.

Dès le 25 septembre 2018, jour d'ouverture de l'enquête, il est consultable sur le site internet de la Préfecture de la Vienne, rubrique « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques- enquête publique ».

Il regroupe les pièces suivantes :

◆ Dossier d'enquête comportant quatre sous-dossiers et annexes (cotes 1 à 212) :

- Dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (cotes 1 à 51) ;

- 6 Annexes au dossier DUP (cotes 52 à 127) :

A1 = Reportage photographique (53 à 57)

A2 = Plans (58 à 60)

A3 = Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas (61 à 63)

A4 = Etude géotechnique (64 à 92)

A5 = Etudes zones humides et diagnostic faune/flore (93 à 116)

A6 = Observations services de l'Etat et Réponse pétitionnaire (117 à 127).

- Dossier enquête parcellaire (cotes 128 à 147) :

Plan parcellaire (129) – Etat parcellaire (130 à 147).

- Dossier mise en compatibilité du PLU (cotes 148 à 171) ;

- 4 annexes (cotes 172 à 203) :

A1 = Arrêté préfectoral décision cas par cas (173 à 175)

A2 = Note complémentaire faune/flore (176 à 198)

A3 = Compte rendu réunion PPA (199 à 201)

A4 = Avis de l'autorité environnementale (202 et 203).

- Dossier classement/déclassement de voirie (cotes 204 à 212).

Le maître d'ouvrage est le Département de la Vienne – Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Territoire – Direction des Routes – Service Etudes et Travaux
Place Aristide Briand CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex.

Les études techniques et le dossier ont été réalisés par
IRIS CONSEIL 1, avenue Georges Clémenceau 33150 CENON.

LES LIEUX

Les communes de **Monts sur Guesnes, Dercé et Prinçay** sont situées au Nord-ouest du département de la Vienne. Elles sont rattachées à l'arrondissement de Châtellerauld, canton de Loudun. Elles sont membres de la communauté de communes du pays loudunais.

Elles sont distantes de 16 km de Loudun, 35 km de Châtellerauld et 60 km de Poitiers.

Monts sur Guesnes possède un territoire de 11,40 km² pour une population de 811 habitants (2015). Il est entouré au Nord par les communes de Dercé et Prinçay. Berthegon, Saires et Verrue occupent les parties Est et Sud et Guesnes le côté Ouest.

Dercé est une commune de 158 habitants pour une superficie de 12,28 km².

Prinçay recense 218 habitants pour une surface de 16,59 km².

La planimétrie est relativement douce avec une altitude moyenne de 130 m. Le paysage est ouvert, typique d'une plaine agricole de cultures céréalières avec quelques bosquets dispersés.

L'habitat est de type rural avec des bourgs plus ou moins importants dont Monts sur Guesnes où se trouvent les services et les commerces et des hameaux disséminés reliés par un réseau routier secondaire.

Monts sur Guesnes est situé entre deux axes routiers importants : la RD 757 à l'Est (Poitiers – Lencloître – Richelieu – Azay le Rideau) et la RD 347 à l'Ouest (Poitiers-Loudun-Saumur-Angers).

Le réseau départemental intermédiaire, dimensionnées pour permettre la circulation des véhicules de tous tonnages, est relativement dense et permet les liaisons entre ces deux axes importants et les principales agglomérations :

- RD46 de Airvault (79) vers Richelieu (37) – axe sud-ouest/Nord-est ;
- RD24 de Parthenay (79) vers Chinon (37) – axe sud/nord ;
- RD14 de Loudun (86) à Châtellerauld (86) – axe nord-ouest/est.
- RD68 et RD69 assurent les liaisons vers les communes situées vers le sud du territoire.

Il forme un carrefour de routes qui traverse le bourg de Monts sur Guesnes où la configuration du bâti ancien très aggloméré et implanté souvent en rez de route, rend la circulation en double sens difficile voire impossible par endroits pour des véhicules lourds. Cette situation a nécessité des mesures de restriction de circulation : limitation de tonnage, stationnement alterné ou interdit, circulation alternée.

Deux barreaux routiers ont été réalisés côté Est de la localité pour améliorer les liaisons Sud-Nord et faciliter notamment l'accès aux services d'incendie et de secours.

Outre le centre-ville, l'ensemble des difficultés notoires de circulation est globalement localisé en partie nord du bourg. Une planche photographique des lieux dangereux a été établie. **(Pièce jointe n°7).**

L'entrée d'agglomération Nord-ouest au lieu-dit l'Ormeau Creux à l'intersection des RD14 et RD24 combine la dangerosité d'un carrefour à visibilité aléatoire avec deux virages serrés à angle droit et un rétrécissement de chaussée dû à la présence d'habitations.

Le carrefour place de la Vouye des RD14/RD24/RD46 constitue le nœud routier qui reçoit la majeure partie du trafic. L'environnement bâti, l'étranglement des voies et leur profil en courbe rendent les manœuvres difficiles pour les véhicules lourds notamment.

Le trafic routier sur la RD14 est le plus important avec un comptage moyen annuel à 1100 véhicules/jour dont 5% de poids-lourds. Les autres voies comptabilisent en moyenne environ 450 véhicules/jour.

Le passage combiné de ce flux devant le groupe scolaire et ses abords est une source d'inquiétude permanente pour les riverains et la municipalité.

LE PROJET

L'enjeu sécuritaire étant clairement défini, le projet de dévier par le côté nord l'axe le plus fréquenté, la RD14, prend tout son sens conformément aux objectifs du PLU de Monts sur Guesnes.

En phase avant-projet, parmi sept variantes proposées, quatre sont présentées au Président du conseil départemental et au Maire de Monts sur Guesnes en juillet 2016.

Les scénarios 3 et 4 sont ensuite retenus par les élus locaux, les riverains et les services du CD86 pour la partie technique.

Sur la comparaison basée sur quatre thématiques principales (Confort des usagers, enjeux environnementaux-paysagers-hydrauliques, enjeux humains et socio-économiques et aspect financier), le scénario 3 a été choisi.

Il présente les avantages notables en matière de confort des usagers (fluidité du trafic-temps de parcours-sécurité) et de coût total. Il évite la partie boisée AH42 (pas de demandes de défrichement et de dérogation à la destruction d'habitat).

Cette option a pour inconvénients de créer des délaissés agricoles et de décaler l'emprise initial de l'emplacement réservé ER21a du PLU de Monts sur Guesnes. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme est nécessaire.

Le tracé définitif se déploie d'Est en Ouest en deux phases.

Une première liaison est réalisée entre la RD14a, la RD46 et la RD24. Ce projet implique l'aménagement de l'intersection RD14a/RD46, la création d'une route pour rejoindre le chemin rural n°13, la réalisation d'un carrefour entre la nouvelle route et la RD24, l'implantation d'ouvrages hydrauliques ainsi que le reprofilage des chaussées.

Il évite totalement la zone boisée, dit « Bois de Courte Loup », formée de chênes et de robiniers. Ce milieu, classé comme espace boisé à conserver (EBC), présente des sensibilités écologiques assez élevées pour justifier le choix d'écarter le tracé des lisières sud. Les enjeux sont classés assez forts pour le lucane cerf-volant et les chiroptères (4 espèces contactées) présents dans la zone boisée ainsi que pour l'oedichnème criard fréquentant les zones prairiales périphériques. Ces espèces dont deux de chauve-souris sont classées d'intérêt communautaire.

La seconde partie consiste à relier la RD24 et la RD14 (route de Loudun) par un raccordement d'une voie nouvelle en courbe et l'abandon du tronçon actuel qui mène au carrefour de l'Ormeau Creux. L'accès nord au bourg de Monts sur Guesnes s'effectuera uniquement par la RD24 et supprimera l'intersection dangereuse actuelle.

La longueur totale du tronçon est de 1,25 km linéaire pour une largeur de 12 m (chaussée 6m, accotement 1,50m et fossé 1,50m). Les caractéristiques techniques (routes et carrefours) sont définies par la guide d'Aménagement des routes principales (SETRA). Il s'agit d'une chaussée à double sens en 2X1 voie, multifonctionnelle, de type artère interurbaine. La vitesse y sera limitée selon la réglementation en vigueur hors agglomération à 80 km/heure.

Par ailleurs, le projet n'est pas soumis aux contraintes d'ordre climatique, topographique, géologique ou hydrologique.

Il est situé à l'écart des continuités écologiques de la trame verte et bleue ainsi que de tous zonages d'inventaire, de gestion et de protection du patrimoine naturel (Natura 2000-ZNIEFF-Espaces naturels Sensibles).

L'emprise est en dehors des périmètres réglementaires des monuments historiques répertoriés dans le secteur immédiat (3) ainsi que des sites archéologiques recensés (8). Cependant, toute découverte fortuite, notamment pendant la phase travaux, devra être signalée.

Le tracé définitif tend à éviter les impacts sur le milieu naturel en ne traversant pas les zones boisées et les prairies écologiquement sensibles et en utilisant les voies existantes à faible enjeux.

En réduction des impacts résiduels et dans la perspective d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), en cours d'instruction, le porteur de projet a souhaité insérer dans l'opération des aménagements paysagers pour une meilleure intégration dans l'environnement local et pour ponctuer les espaces (plantation d'arbres, aménagement doux du bassin de rétention et des abords, semis de prairies rustiques).

Dans la phase chantier des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont proposés avec un balisage préventif des zones sensibles, l'établissement d'un calendrier de travaux, la mise en place d'un plan de circulation des engins de travaux, des zones de chantier et de stockage des matériaux adaptées, la prise en compte des risques de pollutions accidentelles, la remise en état en fin de chantier et la gestion des déchets.

LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

Sur les trois communes concernées par le projet, seule Monts sur Guesnes dispose d'un plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 28 janvier 2005, modifié en 2009 et a fait l'objet de trois révisions simplifiées en 2013.

La municipalité a souhaité améliorer la sécurité, la fluidité et le confort des riverains dans le centre bourg et les abords du groupe scolaire en déviant le flux de transit et en limitant la circulation d'engins lourds.

Le constat des dysfonctionnements de circulation dans le bourg et ses abords est acté depuis l'élaboration du document et a fait l'objet de la création d'un emplacement réservé, appelé *ER 21a - déviation du CD14*, en vue d'un aménagement routier par le nord de la localité. Cet emplacement réservé longe la zone boisée et vient rejoindre le chemin rural n°13 jusqu'à sa jonction avec la RD24. Il est mis à disposition du conseil départemental de la Vienne.

Le projet de liaison de contournement par le nord n'est pas foncièrement en contrariété avec les documents qui composent le PLU.

Toutefois, en évitant la zone boisée qui présente des sensibilités écologiques, le tracé choisi n'épouse plus celui de l'emplacement réservé ER 21a. Une modification et une mise à jour graphique de la cartographie s'avère nécessaire.

D'autre part, le projet est situé intégralement en zone agricole (A) dont les occupations et utilisations du sol sont soumises à des conditions particulières prévues à l'article A2 du règlement de la zone. Cette partie du règlement n'autorise que les constructions dédiées aux activités agricoles. De même, les affouillements et exhaussements de sol sont prévus restrictivement pour les recherches minières, géologiques et aux fouilles archéologiques ou pour des besoins en eau de l'exploitation agricole.

Une mise en compatibilité du règlement est donc indispensable pour y inclure le projet et la réalisation des travaux de terrassement en particulier.

Les quatre premiers alinéas ne changent pas. Un nouvel alinéa 5 est créé mentionnant « *les constructions, travaux, ouvrages et installations principales et connexes nécessaires à la réalisation d'un barreau de liaison des RD45-RD24 et RD14* ». L'ancien alinéa 5 porte le n°6, le 6 le n°7 et le 7 le n°8.

L'alinéa 8 nouveau est abondé d'un élément nouveau

« les affouillements et exhaussements du sol, soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés :

- aux recherches minières, géologiques ainsi qu'aux fouilles archéologiques ;
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole ».

« - à la réalisation d'un barreau de liaison des RD46-RD24 et RD14 ».

Les modifications apportées au document d'urbanisme restent limitées au strict nécessaire à la réalisation du projet.

Un avis des personnes publiques associées a été requis et aucune observation n'a été formulée sur la mise en compatibilité du PLU de Monts sur Guesnes. Il est rappelé que celle-ci sera emportée par la déclaration d'utilité publique.

LE PARCELLAIRE – LES PROPRIETAIRES.

L'assignation du tracé de la déviation de Monts sur Guesnes est susceptible d'entraîner des mesures d'expropriation. Le pétitionnaire a pu déterminer les parcelles intéressées, dresser la liste des propriétaires et fournir un plan parcellaire, éléments du dossier prévus par l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La présente enquête parcellaire est menée dans le cadre de l'enquête publique unique.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du même Code, la notification individuelle aux propriétaires, de l'avis d'enquête et du dépôt du dossier en mairies de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé, a été effectuée par le donneur d'ordre, par envoi postal recommandé avec accusé de réception en date du 28 août 2018.

Par courrier électronique du 24 septembre 2018 le pétitionnaire nous fournit un tableau des notifications aux 44 propriétaires, copropriétaires, nue propriétaires, usufruitiers concernés. Il comprend l'état des avis de réception.

Au total 40 courriers ont été retirés avec les avis de réception retournés. 2 courriers concernaient des personnes décédées. 2 courriers n'ont pas été retirés.

L'ensemble des personnes concernées étant clairement identifiées et domiciliées, aucun affichage en Mairie n'a été réalisé.

La surface nécessaire à l'emprise du fuseau routier et à ses aménagements concerne 34 parcelles au total en zone agricole, réparties sur les trois communes. Le foncier prélevé serait de 22 471 m² sur les 297 619 m² de l'ensemble des terrains soit environ 7,5%. 26 parcelles sont situées sur la commune de Monts sur Guesnes (15 229 m²). Une parcelle de 319 m² se trouve sur la commune de Prinçay et 7 parcelles (6923 m²) sur la commune de Dercé.

Les relevés parcellaires figurant au dossier d'enquête (Cotes 128 à 147) correspondent bien à l'emprise du projet et n'ont pas été contestés.

Aucun élément nouveau n'est apparu ou a été porté à la connaissance du pétitionnaire ou du commissaire-enquêteur pendant la consultation publique.

Le dossier comportant l'ensemble des pièces et tableaux est annexé au présent rapport. (**Annexe n°3**).

LE CLASSEMENT/DECLASSEMENT DES VOIES.

La création de la voie routière au nord de Monts sur Guesnes permettra de relier plusieurs routes départementales et de délester le centre bourg non adapté au trafic de transit des engins agricoles et poids lourds. Cette opération va entraîner la redéfinition des régimes juridiques du réseau routier local.

Le classement des voies confère à une route son caractère de voie publique et l'affecte à un régime juridique de sa catégorie.

Le déclassement fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait à son régime juridique.

Le classement/déclassement des routes départementales relève du Conseil départemental. Pour les voies communales, il relève du Conseil municipal de la commune concernée. Ces assemblés auront à délibérer pour valider le projet.

Les routes départementales (RD) 14, 14c, 24, 46, et le chemin rural (CR) 13 sont concernés par les changements de domanialité. Les trois communes de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé sont intéressées par l'opération.

Les plans présentés dans le dossier d'enquête (cotes 204 à 212), indiquent que la nouvelle voie portera intégralement le nom de RD14.

Sur son tracé, de la route de Loudun à celle de Châtellerault, deux tronçons seront abandonnés (RD14 l'Ormeau Creux-80m, RD14c à l'intersection avec la RD46-70m). Le CR13 et le RD14c sont requalifiés en RD14.

Au niveau du bourg de Monts sur Guesnes, certaines portions des voies départementales seront déclassées en voies communales et rétrocédées à la commune :

La RD46-rue de la porte pelletier à rue du Château ;

La RD24-rue du château, rue des marronniers jusqu'à l'Ormeau creux ;

La RD14 actuelle -de l'Ormeau creux, rue du Creux chemin (groupe scolaire), rue des Bournais (via le carrefour de la Vouye).

Au total, 1410 mètres de routes départementales sont déclassés en voies communales et 150 mètres de RD sont déclassés en terrain communal pour remise en culture.

1440 mètres de voie nouvelle, construite sur des terrains agricoles et un chemin rural sont classés en route départementale (RD14).

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée, comme prévu par l'arrêté préfectoral sur une période de trente deux jours consécutifs, du mardi 25 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018.

Après avoir vérifié, coté et paraphé les documents d'information du public, paraphé et coté le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences dans les Mairies concernées par le projet :

- Mardi 25 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 - Mairie de MONTS/GUESNES ;
- Mercredi 3 octobre 2018 de 09H00 à 12H00 - Mairie de PRINCAY ;
- Mardi 16 octobre 2018 de 14h00 à 17h00 - Mairie de DERCE ;
- Vendredi 26 octobre 2018 de 14H00 à 17H00 - Mairie de MONTS/GUESNES.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres et les dossiers, documents jusque-là tenus à la disposition du public, sont clôturés et pris en charge par le commissaire enquêteur.

La consultation publique a amené les résultats suivants :

Le commissaire-enquêteur a reçu **12** personnes au total.

- première permanence = **5** personnes – 2 observations et 1 courrier ont été déposés - demande de renseignements enquête parcellaire et consultation du dossier ;
- deuxième permanence = **3** personnes – 1 observation déposée - demande de renseignements sur le parcellaire ;
- troisième permanence = **2** personnes reçues – consultation du dossier ;
- quatrième permanence = **2** personnes reçues – 2 observations déposées - une demande de complément d'informations sur le parcellaire et la procédure d'indemnisation et un avis favorable au projet.

En dehors des permanences, **2** observations ont été portées sur le registre d'enquête de Monts sur Guesnes. Après sondage auprès des élus locaux et des secrétariats, aucune personne n'est venue consulter les dossiers déposés dans les Mairies concernées.

La lettre « **R** » est attribuée aux observations portées sur le registre d'enquête de Monts/Guesnes. Le chiffre donne l'ordre chronologique de réception.

Le sigle « **RP** » est attribué aux observations portées sur le registre d'enquête de Prinçay.

La lettre « **C** » correspond aux courriers reçus ou remis directement.

Sept observations ont été portées sur les registres d'enquête (**R1, R2, R3, R4, R5, R6 et RP1**).

Un courrier a été remis directement au commissaire-enquêteur (**C1**).

Aucune substitution ou modification de pièce n'est apparue. Aucun incident n'a marqué le cours de l'enquête.

ANALYSE DES OBSERVATIONS.

L'enquête publique n'a pas entraîné de réactions, positives ou négatives, à l'égard du projet dont les prémices figurent dans le PLU de 2005. La population semble adhérer au principe d'améliorer la sécurité de la circulation dans le bourg malgré les contraintes subies par les propriétaires fonciers dont certains se sont légitimement manifestés.

La mise en conformité du document d'urbanisme de Monts sur Guesnes et le classement-déclassement de routes n'ont pas amené de commentaire.

La majorité des demandes de renseignements et interrogations verbales a porté sur la définition graphique définitive du projet et sur les parcelles finalement concernées par l'emprise. Des éléments de réponse sur le tracé retenu ont été apportés directement par le commissaire-enquêteur à l'appui de la documentation présentée et après vérification des relevés parcellaires et de la cartographie.

Quatre des observations aux registres d'enquête émanent de deux propriétaires concernés par le foncier mobilisé pour le tracé de la liaison routière et ses aménagements et qui se sont présentés à deux reprises, **R1 et RP1** (famille GABILLON), **R2 et R5** (M. VRIET, Jacky). Les courriers adressés réglementairement dans le cadre de l'enquête parcellaire ont suscité des interrogations sur la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et les indemnités possibles. Des inquiétudes particulières face au mot « expropriation » ont été ressenties. Le commissaire enquêteur a apporté des éléments de réponse sur la démarche et les conséquences juridiques de celle-ci.

Une opposition ferme sur la configuration du projet est recueillie et fait l'objet du courrier **C1** (M. RANCHE, Thierry).

Trois inscriptions au registre d'enquête de Monts sur Guesnes se prononcent en faveur du projet, **R3** (Mme MONTEIRO) et **R4** (signature illisible) et **R6** (M. BOURREAU).

Par ailleurs, lors d'un entretien avec le maire de Monts sur Guesnes, le commissaire-enquêteur a appris l'existence d'une pétition de 65 signatures à l'initiative de M. et Mme MONTEIRO DOS SANTOS, 5 citée Pièces de la mare à Monts sur Guesnes qui dénonce l'insécurité routière sur la RD14 aux abords des écoles de Monts sur Guesnes et Citée des pièces de la mare.

Cette pétition, datée du 28 juin 2018, ne traite pas directement du projet objet de l'enquête publique mais demande à la municipalité une solution à la vitesse excessive et la mise en place de ralentisseurs. Le commissaire enquêteur estime qu'elle est cependant digne d'intérêt en appui des éléments favorables à la déviation et peut être portée à la connaissance du maître d'ouvrage. Elle confirme également les attentes des riverains et des parents d'élèves pour l'amélioration de la sécurité dans cette rue. Une copie de ce document est jointe au présent rapport (**pièce jointe n°8**).

Mentionnons que Mme MONTEIRO a déposé une observation favorable au projet sur le registre d'enquête (R3). Il n'a pas été fait état de la pétition.

LES OBSERVATIONS

Vu le nombre limité des demandes, Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, le procès-verbal de notification des observations établi par le commissaire-enquêteur a été remis au représentant du porteur de projet le 29 octobre 2018. (**Annexe n°1**).

Celui-ci nous a fait parvenir ses réponses le 09 novembre 2018 par voie informatique (**Annexe n°2**).

Le commissaire enquêteur propose d'apporter une réponse à chacune. Il sera fait référence aux arguments du pétitionnaire chaque fois que de besoin.

REGISTRES D'ENQUÊTE :

R1

Madame GABILLON, Odette demeurant 1 rue de L'Ormeau Creux MONTS/GUESNES –
Monsieur et Madame BICHIER, 32 grande rue LENCLOITRE

RP1

Madame GABILLON, Odette – Madame GABILLON, épouse RANDRIAMANANTENA, Dominique

Parcelle ZN 85 commune de DERCE – surface 26127m² - prélevé 3995m² - reste 22132m².

Ils s'interrogent sur la compensation de la perte de terrain et propose le déplacement vers le nord de la partie Ouest du tracé qui coupe leur parcelle en deux parties.

Réponse du Commissaire enquêteur :

La propriété de la famille GABILLON est située sur la commune de Dercé au Nord-ouest de la sortie d'agglomération de Monts sur Guesnes. Elle est implantée entre les RD24 et RD14. L'aménagement routier consiste à relier ces deux axes en évitant le carrefour dangereux de l'Ormeaux creux. Le tracé retenu traverse la parcelle en son milieu.

La proposition de décaler le tracé vers le nord éviterait certes le partage de la parcelle et laisserait une seule partie cultivable. Elle générerait cependant un surcoût au projet avec des aménagements routiers supplémentaires sur les deux axes concernés. Elle nécessiterait également de nouvelles acquisitions foncières.

Le commissaire enquêteur estime que la remise à l'état initial de la portion de la RD14 abandonnée peut constituer une compensation du préjudice subi et augmenter la surface de la partie sud de la parcelle ZN85.

Réponse du CD86

Deux solutions techniques ont été envisagées plus au nord (variantes 1 et 2). La première variante a été écartée en raison de son éloignement par rapport à l'emplacement réservé défini dans le PLU de la commune de Monts sur Guesnes. La seconde variante a également été écartée car elle demandait une emprise agricole importante liée au type de carrefour à prévoir.

La solution retenue est celle qui consomme le moins d'espace agricole et qui est la plus proche de l'emplacement réservé tout en respectant les contraintes techniques de géométrie.

Ne disposant pas de terres disponibles dans le secteur, la seule possibilité que propose le Conseil Départemental est de céder l'emprise correspondant à la voie actuelle (RD N°14) aux propriétaires. Pour cela, la Direction des Routes s'engage à extraire tous les matériaux de construction de la chaussée existante et de remblayer avec de la terre végétale en épaisseur suffisante, en compensation, afin de permettre la remise en culture.

R2 et R5 Monsieur VRIET, Jacky demeurant 8, résidence des Cèdres CHATELLERAULT

Parcelle AI 252 commune de MONTS/GUESNES – surface 2208m² - prélevé 254m² - reste 1954m²

Parcelle AI 254 commune de MONTS/GUESNES – surface 2737m² - prélevé 164m² - reste 2573m².

Il interroge le porteur de projet sur le bien-fondé d'amputer deux portions de ses parcelles situées à l'Est du tracé et demande quelles sont les compensations pour le terrain et les arbres présents dessus. Il s'interroge sur les conséquences d'un refus de vendre et demande si le projet peut empêcher une transaction entre particuliers.

Réponse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a répondu verbalement sur le bien fondé de prélever les deux portions de terrain. La RD46 en direction de Prinçay doit être reprofilée en vue d'améliorer la visibilité de la future intersection avec la nouvelle déviation RD14. Les deux parcelles de M. VRIET font partie de cet aménagement routier. Les demandes particulières de la compensation ont été transmises au pétitionnaire. Sur le refus de vendre, le commissaire enquêteur a informé l'intéressé sur la procédure et ses conséquences. Le projet n'empêche pas les transactions futures entre particuliers. Les terrains inclus dans l'emprise du projet seraient retirés de la surface totale des parcelles concernées.

Réponse du CD 86 :

La création de cette liaison RD46/RD24/RD14 sur les communes de Monts sur Guesnes, Dercé et Prinçay nécessite, pour le Conseil Départemental, de maîtriser le foncier et notamment dans la zone évoquée à savoir sur les parcelles AI 252 et AI 254 pour assurer la visibilité du carrefour RD46 / RD14c et la sécurité des usagers de manière permanente.

Certes, le projet prévoit un arrachage des arbres sur ces terrains, situés dans l'emprise. En revanche, Le Conseil Départemental s'engage à en replanter, en compensation, sur les parcelles disponibles du projet. Pour information, conformément aux prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), dans le cadre de la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en cours de réalisation, des aménagements paysagers seront intégrés au projet comme par exemple la mise en place de quelques arbres isolés remarquables correspondant aux essences locales (noyers, chênes, tilleuls).

Les aménagements évoqués (panneaux, ralentisseurs et STOP) ne régleront pas le problème de visibilité à ce carrefour. Il est important de préciser que les aménagements de type ralentisseurs sont interdits en dehors des agglomérations au sens du code de la route.

Quant à la question de l'indemnisation, à ce stade du dossier, le Conseil Départemental n'est pas en mesure de donner le coût d'arrachage et de l'expropriation des terrains. Ce point sera abordé dans la phase de négociation amiable. Si cette négociation n'aboutit pas alors, dans le cadre de la procédure d'expropriation, seul le juge de l'expropriation est habilité à déterminer le montant de l'indemnisation.

La surface de terrain liée au dégagement de visibilité fera partie du domaine public routier départemental et à ce titre, le Département procédera au fauchage dit de sécurité et à l'entretien général des surfaces.

L'intention de vendre ces terrains à Monsieur VERNEAU reste possible. Toutefois, il serait plus logique que la vente ne porte que sur la partie non concernée par le projet du Département. Si la procédure d'expropriation était engagée, cette vente ne serait possible que si elle a lieu avant la prise de l'arrêté de cessibilité

COURRIERS :

C1 (remis directement)

Monsieur RANCHE, Thierry demeurant 25 rue de la Champbaudière MONTS/GUESNES

Parcelle AH41 – surface 32983m² - prélevé 3983m² - reste 29000m²

Parcelle AH45 – surface 4585m² - prélevé 861m² - reste 3724m²

Parcelle AH47 – surface 5395m² - prélevé 1403m² - reste 3992m².

Les 3 parcelles sont sur la commune de MONTS/GUESNES.

- Déplore l'absence de concertation ;
- remarque une diminution du trafic depuis l'aménagement routier Rossay-La Roche Rigault ;
- craint une diminution de l'activité commerciale du bourg ;
- conteste le tracé proposé ;
- ne souhaite pas vendre ou éventuellement demande de récupérer la surface totale en compensation ;

- souhaiterait que l'aménagement de la RD347 (Loudun-Poitiers) soit privilégié.

Réponse du commissaire enquêteur :

M. RANCHE est le plus impacté par le projet. Il faisait partie du conseil municipal lors de l'élaboration du PLU et de la définition de l'emplacement réservé en vue d'un aménagement routier. La nécessité de modifier cet emplacement réservé coupe sa parcelle agricole laissant une bande de terrain difficilement exploitable. Il souhaiterait revenir au tracé originel tel qu'il était défini au PLU. Les demandes et remarques formulées ont été transmises au pétitionnaire.

S'agissant de l'emprise du projet, la contestation de M. RANCHE paraît légitime. Le commissaire enquêteur a tenté d'expliquer les enjeux et contraintes environnementales et le choix qui en a découlé. Ce changement de tracé est l'aboutissement d'études sur la zone considérée et notamment les boisements où des espèces protégées ont été repérées. Les services de l'Etat en ont fait mention dans leurs avis. Le porteur de projet a opté pour la préservation de la biodiversité et la protection des zones boisées classées Espace Boisé Conservé). Le décalage du tracé en est la conséquence directe.

Une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme a également été soumise à l'enquête publique (Dossier 3 – cotes 148 à 171).

Réponse du CD 86

Ce projet de création d'une liaison RD46/RD24/RD14 sur les communes de Monts sur Guesnes, Dercé et Prinçay a fait l'objet de communication auprès des élus, des maires et des propriétaires à différentes étapes du dossier et notamment lors des études préalables. En effet, afin de réaliser les relevés topographiques et les études de sols, les propriétaires ont été informés via un arrêté préfectoral pour autoriser les professionnels à intervenir sur les parcelles privées. Les communes ont été associées et des rencontres ont eu lieu avec le négociateur foncier du département à plusieurs reprises. La présente enquête publique est également un moyen de concertation et d'expression du public et des acteurs concernés.

Diminution du trafic depuis la réalisation d'aménagements de sécurité à Rossay et à la Roche-Rigault : Après vérifications et analyse des comptages effectués avant et après la création de ces aménagements (Rossay en 2015 et La Roche Rigault en 2016), le trafic reste sensiblement identique avec 1500 véhicules/jour et un taux de 4% environ de poids lourds.

Quant à la diminution de la fréquentation des commerces évoquée suite à la création de la liaison RD46/RD24/RD14, il est important de rappeler les principaux objectifs du projet d'aménagement que sont :

- La limitation de la circulation d'engins agricoles et de poids lourds en traversée de bourg ;
- La sécurisation des flux devant le groupe scolaire communal et la place de la Vouye..

Enfin, la RD 347 est une priorité du Schéma Routier 2016-2021 avec 11 projets envisagés. En 2017 a été réalisé le carrefour de Chalais. Sont en étude les créneaux de dépassement entre Loudun et Mirebeau sur les communes de Verrue et de Saint-Jean de Sauves, la traverse d'Angliers, les créneaux de dépassement entre Migné-Auxances et Neuville du Poitou, la sécurisation de la traverse de Neuville. Contrairement à l'observation de Monsieur RANCHER, le Conseil Départemental a bien pris en considération la sécurisation de cet axe très fréquenté

A CHATELLERAULT, le 22 novembre 2018
Jean-Pierre CHAGNON

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement d'une liaison routière entre les RD46-RD24 et RD14 sur le territoire des communes de MONTS SUR GUESNES, PRINÇAY et DERCE

CONCLUSION ET AVIS

Le projet soumis à l'enquête publique porte sur la création d'une liaison entre trois routes départementales au nord-ouest du département de la Vienne au confluent des communes de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé.

Le projet est porté par le Conseil Départemental de la Vienne, Place Aristide Briand 86008 POITIERS cedex.

Il s'agit, en particulier, de réaliser un barreau routier au nord du bourg de Monts sur Guesnes pour contourner les rues du centre-ville non adaptées au trafic en transit des poids-lourds et engins agricoles et de sécuriser la zone du groupe scolaire et le carrefour de la Vouye.

Monts sur Guesnes dispose d'un plan local d'urbanisme qui constate les dysfonctionnements de circulation et définit un emplacement réservé (ER21a) pour relier par le Nord les principales routes départementales qui traversent le bourg.

Des aménagements successifs ont été réalisés côté Est du bourg dont le tronçon RD14a qui relie la RD14 (route de Châtellerault) à la RD46 (route de Prinçay – Richelieu). Il tend à améliorer la circulation des services de secours et d'incendie implantés en bordure de cette voie. Il permet également d'écarter le trafic vers Prinçay et de désencombrer en partie le carrefour de la Vouye.

Le projet de création de la liaison routière entre les RD46, RD24 et RD14 s'inscrit dans la continuité des aménagements déjà engagés.

Il est identifié comme l'un des « grands travaux » à réaliser dans le schéma routier 2016/2021 du département de la Vienne en contribuant aux objectifs annoncés d'adapter le réseau routier aux besoins de déplacement et de sécurité.

Le schéma routier représente un investissement total de 122 M d'euros pour moderniser et développer son réseau. Le volume des liaisons nécessite une priorisation des travaux. Seize projets ont été retenus dont celui de Monts sur Guesnes. Le coût de l'opération est adopté par délibération de la commission permanente du Conseil départemental. Il s'élève à la somme de 2 173 000 euros.

Après étude de sept scénarios, un tracé définitif est proposé. Les contraintes environnementales, techniques et financières obligent à décaler l'emprise par rapport à l'emplacement réservé ER21a. Le porteur de projet n'a plus la maîtrise foncière du tracé qui, hormis le chemin rural n°13, s'établit sur des parcelles privées en zone agricole. La nécessité de justifier l'intérêt public de l'opération et le recours à l'expropriation implique la

présente procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique soumise à enquête publique.

Les dossiers connexes de mise en compatibilité du PLU, parcellaire et de classement/déclassement de voies feront l'objet de conclusions et d'avis séparés.

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté Préfectoral n°20181-DCPPAT/BE-150 du 16 août 2018.

L'ensemble de la population des trois communes concernées a été mis en mesure de s'exprimer, d'apporter ou de rechercher des précisions ou des renseignements.

Aucune substitution ou modification de pièce n'est apparue. Aucun incident n'a été constaté.

La publicité et la documentation présentée, ont permis une information et une appréciation accessible de l'objet et de la portée du projet.

Le dossier d'enquête comporte les pièces prévues par l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'inspire des objectifs fixés par la municipalité de Monts sur Guesnes dans son document d'urbanisme :

- créer une liaison entre les axes routiers importants de la commune ;
- contourner et préserver le centre bourg et la zone scolaire;
- réduire les nuisances en diminuant ostensiblement le trafic poids lourds ;
- supprimer les difficultés de circulation dans le carrefour de la Vouye ;
- offrir de nouvelles possibilités de déplacements pour l'ensemble des usagers.

Sept observations ont été portées sur les registres d'enquête et **un** courrier a été remis directement au commissaire-enquêteur.

Trois observations sont favorables au projet.

Les autres sont formulées par trois propriétaires directement concernés par le foncier mobilisé. Deux s'opposent au tracé et à une cession amiable L'emprise impacte leurs parcelles et provoque pour l'un, un délaissé agricole et pour l'autre un terrain en deux parties traversées par une route. Le troisième a souhaité des explications sur l'indemnisation notamment.

La consultation publique n'a pas suscité de mouvement d'opposition au projet qui est attendu par une majorité de la population.

Une pétition, indépendante de l'enquête publique, regroupant 65 signatures produite en juin 2018 a été remise à la Mairie de Monts sur Guesnes. Il est demandé d'améliorer la sécurité sur la RD14 au niveau de la zone scolaire et ses abords.

Les seuls accès des élèves, parents et transport scolaire s'effectuent en bordure de chaussée.

Lors des visites sur les différents sites, le commissaire-enquêteur a pu apprécier les difficultés de circuler dans le centre-bourg en raison de l'étroitesse des rues et le manque de fluidité du trafic aux intersections de l'Ormeau creux et de la Vouye.

Les observations effectuées à plusieurs reprises au niveau de la place de la Vouye montrent que le carrefour est immédiatement saturé dès lors qu'un poids lourd ou un car de transport scolaire y effectue des manoeuvres. Le manque de visibilité à son approche vient ajouter du danger pour les usagers.

De même, à l'intersection de l'Ormeau creux, le commissaire enquêteur a constaté que les véhicules poids-lourds sont forcés à entreprendre plusieurs manoeuvres pour sortir de la chicane sans accrocher les abords. Là encore, le manque de visibilité vient ajouter des risques d'accidents.

Le dossier note trois accidents corporels relevés sur le secteur. L'accidentologie n'est pas significative mais existante et l'absence d'accident ne présage nullement d'une absence de risque.

La solution de dévier le trafic routier en transit en dehors du bourg de Mont sur Guesnes prend tout son sens au regard de l'ensemble des dangers existants. Le projet s'inscrit totalement dans la démarche sécuritaire affichée par la municipalité et demandée par la population.

Il poursuit les actions d'aménagements routiers engagées depuis 2006.

Il présage de l'évolution des projets communaux par une sécurisation de la circulation routière en centre-bourg.

Il tend à améliorer la fluidité du trafic et le confort des riverains. Il facilite les accès au centre de secours local.

L'implantation proposée s'exonère des contraintes environnementales et administratives en évitant une zone boisée écologiquement sensible et classée EBC. Elle utilise autant que possible les structures routières existantes (voie rurale n°13-carrefour RD14a/RD46 route de Prinçay). Le reste de l'emprise s'établit sur des terrains privés totalement en zone agricole où la maîtrise de l'opération n'est pas assurée.

Le porteur de projet a fait le choix d'un tracé et ses aménagements le plus adapté techniquement, financièrement et le moins impactant en consommation foncière privée.

Des négociations amiables menées en amont de l'enquête n'ont pas trouvé un aboutissement entièrement favorable.

Les oppositions et réticences formulées pendant l'enquête publique, certes légitimes, restent limitées à deux personnes en rapport au nombre de propriétaires concernés (44 au total) qui ne sont pas manifestés auprès du commissaire enquêteur.

La présente procédure en préalable à la déclaration d'utilité publique du projet est justifiée par la nécessité d'apporter rapidement une solution sécuritaire aux dysfonctionnements de la circulation routière à Monts sur Guesnes.

L'aménagement proposé n'entraîne pas de déplacement des nuisances ou de l'insécurité mais débouche sur une amélioration des conditions de vie et de déplacement.

Il est conforme aux objectifs du schéma routier départemental 2016/2021.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la liaison routière entre les RD46, RD24 et RD14 sur le territoire des communes de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé.

A CHATELLERAULT, le 23 novembre 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre CHAGNON

ENQUETE PUBLIQUE

Parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet

CONCLUSION ET AVIS

En vue d'améliorer la sécurité générale de la circulation dans le bourg de Monts sur Guesnes, le Conseil départemental de la Vienne décide l'aménagement d'un barreau routier pour relier les RD46, RD24 et RD14 en contournement nord de cette localité. L'acquisition du foncier est nécessaire à la réalisation de cet ouvrage qui s'établit en zone agricole.

L'expropriant est en mesure de déterminer les parcelles nécessaires à l'opération et les propriétaires concernés en application de l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête publique s'est déroulée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans les formes et conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2018-DCPPAT/BE-150 du 16 août 2018.

Le dossier présenté à l'enquête comporte les pièces prévues par la réglementation (un plan parcellaire et une liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits cadastraux).

La publicité et la documentation présentées, ont été de nature à permettre une information suffisante et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les opinions et volontés ont été mises en mesure de se renseigner et de se prononcer.

Aucune substitution ou modification de pièce n'est constatée au cours de l'enquête.

Les propriétaires concernés par les acquisitions immobilières ont été régulièrement avisés et admis à faire valoir leurs observations.

Il a été procédé aux notifications individuelles en recommandé avec accusé de réception du dépôt du dossier d'enquête en Mairies de Monts sur Guesnes, Prinçay et Dercé. Les envois ont été effectués le 28 août 2018 par le porteur de projet.

La majorité des propriétaires figurant sur le relevé parcellaire ont bien reçu leur notification individuelle du dépôt de dossier d'enquête en mairie avant le début de l'enquête. Sur les 44 courriers envoyés, 2 seulement n'ont pas été réclamés et 2 concernaient des personnes décédées.

Quatre propriétaires se sont présentés aux permanences du commissaire-enquêteur. Trois ont déposé des observations relatives au projet qui impacte une partie de leurs terrains. Des éléments de réponse ont été fournis par le commissaire-enquêteur et le porteur de projet.

La surface cadastrale du foncier mobilisé pour le projet dans son ensemble concerne 34 parcelles pour une surface totale de 22 471 m².

L'emprise comporte le fuseau routier avec ses accotements et fossés et les installations connexes (réseau d'assainissement et installations de rétention d'eau pluviale).

Il s'étend sur 1,24 km sur un axe Est-Ouest.

La propriété des terrains concernés par le projet et leur délimitation reportée sur le plan et l'état parcellaire n'ont pas été contestés. Ceux-ci sont parfaitement réels et répertoriés et correspondent aux relevés cadastraux des communes concernées. Le périmètre d'acquisition correspond bien aux stricts besoins nécessaires du projet.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, le dossier étant réglementairement établi, les avis ayant été transmis dans les délais, aucune contestation n'ayant été soulevée quant à la réelle propriété et à la délimitation des terrains à acquérir, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la cessibilité des parcelles concernées.

A CHATELLERAULT, le 23 novembre 2018

Le commissaire enquêteur

Jean-Pierre CHAGNON

ENQUETE PUBLIQUE

Mise en compatibilité du PLU de MONTS SUR GUESNES

CONCLUSION ET AVIS

Selon les dispositions du Code de l'urbanisme, article L153-54, la déclaration d'utilité publique d'un projet ne peut s'effectuer qu'avec un document d'urbanisme compatible. La commune de Monts sur Guesnes dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 janvier 2005. Il subit une modification en 2009 et 3 révisions simplifiées en 2013. Une révision allégée (en cours de réalisation) est prescrite le 25 mars 2016.

Le projet d'un aménagement routier par le Nord du bourg figure aux objectifs du PLU pour sécuriser le trafic routier en centre-ville et certains points réputés dangereux. A cet effet, un emplacement réservé nommé ER 21a est créé entre la RD46 route de Prinçay et le Chemin rural n°13 jusqu'à sa jonction avec la RD24 route de Dercé. Cet emplacement réservé a été mis à disposition du Conseil départemental de la Vienne.

A l'issue des avis, études et propositions, un tracé définitif est défini. Pour assurer la préservation de la zone boisée, dit bois de Court-loup, à fort enjeu écologique, le projet s'écarte des limites de l'emplacement réservé ER21a. L'emprise étant située en zone agricole (A), le règlement de cette zone restreint les aménagements uniquement aux opérations dédiées à l'agriculture.

Une mise en compatibilité du règlement de la zone A et des documents graphiques s'avèrent nécessaires. Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à l'enquête publique en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête s'est déroulée du 25 septembre 2018 au 26 octobre 2018 dans les formes et conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2018-DCPPAT/BE-150 du 16 août 2018.

La publicité et la documentation présentées, ont été de nature à permettre une information locale suffisante et une appréciation accessible de l'objet et de la portée de l'opération.

Les opinions et volontés ont été mises en mesure de se renseigner et de se prononcer. Aucune substitution ou modification de pièce n'est apparue. Aucun incident n'a été constaté au cours de l'enquête.

Les modifications nécessaires à la mise en compatibilité n'affectent pas l'économie générale du document d'urbanisme. Il est dans son ensemble compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmations (OAP) de la commune de Monts sur Guesnes.

Il permet d'inscrire le projet de manière exhaustive dans le règlement de la zone A et de modifier la cartographie et la définition de l'emplacement réservé ER21a.

L'adaptation du règlement du PLU de la zone A élargi les conditions d'occupation des sols en y intégrant notamment les affouillements et exhaussements des sols liés aux constructions et aménagements routiers et ses aménagements connexes.

Il inscrit implicitement la réalisation d'un « barreau de liaison des RD46, RD24 et RD14 » aux alinéas 5 et 8 de l'article A.2.

En conséquence, rien ne s'oppose à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Monts sur Guesnes.

Le commissaire-enquêteur émet donc un **AVIS FAVORABLE** au projet de mise en compatibilité du PLU de Monts sur Guesnes, procédure nécessaire aux opérations d'aménagement routier dont il a reconnu l'intérêt général et l'utilité publique.

A CHATELLERAULT, le 23 novembre 2018

Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre CHAGNON

ENQUETE PUBLIQUE

Classement et déclassement des voies

CONCLUSIONS ET AVIS

La création de la nouvelle voie routière au nord de Monts sur Guesnes a pour objectifs de sécuriser le trafic en centre bourg et de permettre un meilleur confort pour les usagers en transit et pour les riverains.

L'idée générale consiste à profiter de cet aménagement pour redéfinir avec cohérence la domanialité des axes routiers du secteur.

Les voies départementales sont gérées par le département de la Vienne, les routes communales par les communes concernées.

En agglomération les voies départementales seront déclassées en voies communales et rétrocédées à la commune.

Les voies départementales RD14, RD46, RD24 conservent leur classement hors agglomération.

La liaison routière portera l'appellation de RD14 pour assurer la continuité entre les actuelles routes de Loudun et de Châtellerault.

La portion de Chemin rural R13 et l'actuel RD14a sont renommées de fait RD14.
Les tronçons inutilisés sont remis en culture (150m).

L'opération concernera environ 3 km de routes, 1440m de voie nouvelle (RD14), 1410m de RD déclassées en voies communales. Elle a été validée par la commission permanente du département de la Vienne dans sa délibération du 7 septembre 2017.

L'acte administratif de classement/déclassement de voie relève du code de la voirie routière. L'enquête publique est rattachée à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointement à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de Monts sur Guesnes. Elle s'est déroulée du 25 septembre 2018 au 26 octobre 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018DCPPAT/BE-150 du 16 août 2018.

Un dossier particulier a été mis à disposition du public. Il comprend une cartographie et une liste récapitulative des opérations à réaliser.

La publicité réalisée dans le cadre global de l'enquête publique unique ainsi que la documentation présentée, ont permis une information et une appréciation accessible de l'objet et de la portée du projet.

Aucune observation ou remarque n'ont été recueillies lors de la consultation publique.

Le commissaire enquêteur estime que les deux délaissés d'anciennes routes abandonnées dans le projet de liaison routière pourraient bénéficier aux riverains à titre de dédommagement. Il s'agit de la portion de RD14 côté Ouest d'une longueur de 80 mètres et d'un linéaire de 70m à proximité de l'actuelle intersection entre les RD14a et RD46 côté Est de l'emprise.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la répartition des compétences juridiques en matière de voirie est équilibrée, cohérente et justifiée, aucune contestation n'a été soulevée, aucune proposition n'a été formulée, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** aux opérations de classement et déclassement des voies telles qu'elles sont présentées.

A CHATELLERAULT, le 23 novembre 2018
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre CHAGNON